

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N°638

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
RUE NOTRE-DAME, RUE DES REMPARTS, RUE BOURGMAYER, RUE DES CASERNES, RUE DE LA
CROIX BLANCHE, RUE LOUIS MOUTHIER, BOULEVARD DE L'HIPPODROME, RUE DE LA
CHARTREUSE (D23), PARC DU MARCHÉ, PARC DE L'AGRICULTURE, PARC DE CHALLES et PARC
DE LA PETITE HALLE
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 68668 du 30 mars 2026 donnant délégation de signature

Considérant que des travaux de repise du marquage au sol par l'entreprise LDV SIGNALISATION rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE NOTRE-DAME, RUE DES REMPARTS, RUE BOURGMAYER, RUE DES CASERNES, RUE DE LA CROIX BLANCHE, RUE DE LA BUTTE, RUE DE LA CHARTREUSE (D23), PARC DU MARCHÉ, PARC DE L'AGRICULTURE, PARC DE CHALLES et PARC DE LA PETITE HALLE

ARRÊTE

Article 1 : Le **02/07/2026**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE NOTRE-DAME
- RUE DES REMPARTS
- RUE BOURGMAYER, entre la RUE CHARLES JARRIN et la RUE DES CASERNES
- RUE DES CASERNES, entre la RUE DES MARRONNIERS et le BOULEVARD MARECHAL LECLERC

- Neutralisation de la bande cyclable ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation.

Article 2 : Le **02/07/2026**, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA CROIX BLANCHE, entre le CHEMIN DU DEVORAH et L'AVENUE DE JASSERON :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Neutralisation de la bande cyclable ;

Article 3 : Le **04/08/2026**, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE LOUIS MOUTHIER, BOULEVARD DE L'HIPPODROME et RUE DE LA CHARTREUSE (D23), entre la RUE PAUL VERLAINE et la ROUTE DE SEILLON :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Neutralisation de la bande cyclable ;

Article 4 : Le **03/08/2026**, le stationnement des véhicules est interdit, selon plan PARC DU MARCHÉ et le parking payant.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise LDV SIGNALISATION.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Le 10/08/2026, le stationnement des véhicules est interdit, selon plan PARC DE L'AGRICULTURE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise LDV SIGNALISATION. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Le 17/08/2026, le stationnement des véhicules est interdit, selon plan PARC DE CHALLES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise LDV SIGNALISATION. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Le 24/08/2026, le stationnement des véhicules est interdit, selon plan PARC DE LA PETITE HALLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise LV SIGNALISATION. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,) sera mise en place par l'entreprise LDV SIGNALISATION et les Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

En fonction du déroulement du chantier et de son avancement, cette réglementation pourra être levée avant l'expiration du délai, de plus, pendant la durée des travaux, la circulation pourra être rétablie temporairement à l'initiative de l'entreprise adjudicataire des travaux.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 juin 2026

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Responsable Gestion du Domaine Public
Bertrand RONGIER

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*